

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1904)

Rubrik: Avril 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 avril
1904.

Ordonnance

concernant

l'exécution de la loi sur la taxe des chiens.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens,

arrête :

Article premier. Les communes municipales fixent chaque année, dans leur budget, la taxe à payer par les propriétaires de chiens. Cette taxe est de 5 fr. au moins et de 20 fr. au plus.

Art. 2. Il est loisible aux communes d'établir, dans un règlement, différentes catégories de chiens, et d'assigner à chacune de ces catégories une taxe spéciale dans les limites fixées à l'art. 1^{er}. Les chiens seront classés surtout d'après leur utilité pour leurs propriétaires ou leurs maîtres.

Les règlements seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 3. La taxe sera perçue au mois d'août, sauf dans les cas prévus aux art. 4 à 8 ci-après.

Art. 4. Pour les chiens que se procurent des habitants du canton postérieurement à la perception ordinaire du mois d'août, mais avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, et

pour lesquels la taxe de l'année en cours n'a encore été acquittée dans aucune commune du canton, cette taxe est payable quatre semaines après l'acquisition du chien. Si elle n'est pas acquittée dans les huit jours qui suivent une sommation de la police, l'amende prévue par la loi sera prononcée.

2 avril
1904.

Art. 5. Les marchands de bétail, les bouchers, les voituriers, les colporteurs, les propriétaires de ménageries ambulantes, les étrangers qui séjournent dans les stations climatiques du canton, les voyageurs et en général toutes personnes qui, n'étant pas domiciliées dans le canton, y viennent avec des chiens, sont dispensés du paiement de la taxe, à condition que leur séjour sur territoire bernois ne se prolonge pas au-delà de quatre semaines. S'ils continuent à séjourner dans le canton après ce laps de temps, ils paient la taxe pour toute l'année à la commune où ils se trouvent à cette époque. Faute par eux d'obtempérer dans les trois jours à une première invitation de la police, ils encourront l'amende prévue par la loi.

Art. 6. Les chasseurs domiciliés hors du canton de Berne, qui viennent y chasser, à n'importe quelle époque de l'année, doivent, pour chaque chien qu'ils ont avec eux, la taxe de toute l'année à la première commune bernoise sur le territoire de laquelle ils pénètrent avec leurs chiens. Faute par eux d'obtempérer sur-le-champ à la sommation qui leur est faite par la police, ils encourront l'amende prévue par la loi.

Art. 7. Si le propriétaire ou le maître d'un chien place ce dernier dans une autre commune pour six mois au moins, il acquittera à cette commune, dans un délai de huit jours, la moitié de la taxe annuelle qu'elle fait payer et n'aura en revanche à acquitter que la moitié

2 avril
1904.

aussi de la taxe annuelle dans la commune de son domicile. Les contrevenants seront punis de l'amende prévue par la loi.

Art. 8. Si des chiens employés pour le trait sont utilisés journellement hors de la commune de domicile de leurs propriétaires ou maîtres, ceux-ci paieront, en août, à la commune où séjournent aussi leurs chiens la moitié de la taxe annuelle qu'elle perçoit, et n'auront en revanche à acquitter que la moitié de la taxe annuelle dans la commune de leur domicile.

Art. 9. La taxe annuelle n'est jamais due qu'une fois pour le même chien, quand même son propriétaire ou son maître changerait de commune de domicile ou céderait le chien à un habitant d'une autre commune. Toutefois, le propriétaire ou le maître du chien est tenu, s'il en est requis par l'autorité de police, de justifier du paiement de la taxe par la production de sa quittance.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions des art. 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. Le conseil communal charge une ou plusieurs personnes du contrôle des chiens et de la perception de de la taxe; il publie chaque année l'avis nécessaire. Les préposés à ce service tiennent un registre dans lequel ils inscrivent aussi exactement que possible le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe), ainsi que le nom et le domicile du propriétaire. La taxe payée, ils délivrent au propriétaire une quittance conforme à l'inscription, et lui remettent aussi une plaque de métal, qu'il devra fixer au collier du chien.

Les personnes chargées du contrôle sont rétribuées par la caisse communale; cette caisse paie également les dépenses faites pour les plaques.

Art. 11. Quand une contravention à la loi du 25 octobre 1903 est dénoncée, l'autorité de police locale notifie l'amende encourue. Si le contrevenant paie cette amende avec la taxe, nulle poursuite judiciaire n'est exercée contre lui; dans le cas contraire, il sera procédé conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

2 avril
1904.

Art. 12. Les amendes perçues sans qu'il ait été besoin de recourir à des poursuites judiciaires sont versées dans la caisse de la commune où elles ont été encourues.

Pour la répartition et l'emploi du produit des amendes prononcées par le juge, la loi du 2 mai 1886 fait règle.

Art. 13. La présente ordonnance, qui abroge celle du 21 juillet 1869, entre immédiatement en vigueur.

Elle sera insérée dans la Feuille officielle, au Bulletin des lois ainsi que dans les feuilles d'avis officielles, et affichée publiquement là où il n'existe point de pareilles feuilles d'avis; en outre, il en sera adressé des exemplaires à tous les conseils communaux du canton.

Berne, le 2 avril 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gobat.

Le chancelier,

Kistler.
